

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-082

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

- 2024-02-19-00001 - Arrêté du 19 février 2024 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société publique de l'agglomération dunkerquoise en vue de la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des cartonneries à Gravelines (34 pages) Page 3
- 2024-02-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 février 2024 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la commune de Quiévrechain en vue de la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre dans le cadre de la réhabilitation globale de la mairie de Quiévrechain (4 pages) Page 37

## **Direction régionale des finances publiques /**

- 2024-02-13-00024 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale (3 pages) Page 41
- 2024-02-13-00027 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (5 pages) Page 44
- 2024-02-13-00025 - Décision de nomination du conciliateur fiscal et de ses adjoints du 13 février 2024 (1 page) Page 49
- 2024-02-13-00026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 13 février 2024 pour les services de direction (13 pages) Page 50

## **Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales**

- 2024-02-20-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord (C.D.E.N) (4 pages) Page 63



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la société publique de l'agglomération dunkerquoise en vue de la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des cartonneries à Gravelines.**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la société publique de l'agglomération dunkerquoise (SPAD) en date du 21 juin 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 27 juin au 11 juillet 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu la sollicitation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 janvier 2024 ;

Vu les éléments de réponse de la société publique de l'agglomération dunkerquoise à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que la société publique de l'agglomération dunkerquoise démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que la société publique de l'agglomération dunkerquoise démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) des cartonneries, à Gravelines, la société publique de l'agglomération dunkerquoise (SPAD) (ou son mandataire) est autorisée à déroger à la protection des habitats et des individus des espèces suivantes, protégées au titre de l'article L. 411 - 2 du code de l'environnement.

Les espèces visées sont :

- flore : laîche à épis distants, *Carex distans*, gesse des bois, *Lathyrus sylvestris*, ophrys abeille, *Ophrys apifera* ;
- oiseaux : fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, pic vert, *Picus viridis*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes* ;
- reptile : lézard des murailles, *Podarcis muralis* ;

Les destructions des habitats et des individus sont autorisées, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

## **Article 2 – Mesure d'évitement de l'impact**

### **ME01 (E.1.1a) – Adaptation du projet en fonction des contraintes écologiques.**

Du fait des enjeux environnementaux identifiés, les 4 secteurs arborés présents au nord et à l'ouest de la ZAC sont évités (annexe 1 - Me01 : carte des zones arborées évitées, en jaune).

Concernant l'habitat du lézard des murailles, 3 secteurs au sein du périmètre sont évités (annexe 2 - Me01 : carte des habitats du lézard des murailles évités, en jaune).

Concernant la station de gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*) au sud de l'emprise A-1, elle est évitée car hors emprise du projet.

Un balisage strict de ces secteurs préservés est réalisé pendant la phase chantier de manière à éviter tout impact indirect, sous contrôle de l'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier (mesure MR2).

## **Article 3 – Mesures de réduction de l'impact**

### **MR01 (R3.1a) – Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces**

Le planning des travaux détruisant un habitat (abattage, fauche, débroussaillage...) tient compte des périodes de sensibilité en fonction du patrimoine naturel identifié sur le site et ses abords.

- Phasage vis-à-vis des espèces végétales :

Les travaux consistent à assurer la transplantation de 1 espèce d'orchidée (ophrys abeille). Il convient de baliser soigneusement et d'assurer une mise en défens (ex : barrière type heras) des stations identifiées pour éviter tout risque de circulation accidentelle avant, puis après sa transplantation.

Repérage en période de rosette (novembre/mars) ou de floraison (mai/juin), balisage avant transfert et après transfert (septembre/janvier) (mesure d'accompagnement MA1).

- Phasage vis-à-vis des oiseaux nicheurs :

Les travaux d'abattage et de débroussaillage nécessaires à la réalisation du projet sont interdits durant la période de reproduction des oiseaux, s'étalant de mars à mi-août. Ces travaux sont réalisés entre le 15 août inclus et le 1<sup>er</sup> mars exclu.

- Phasage vis-à-vis du lézard des murailles :

L'évacuation des remblais en période d'occupation et de reproduction (été) est interdite.

Les lézards sont cependant susceptibles d'y rester pour l'hibernation. Une mesure préventive pour empêcher l'installation est couplée à la mesure de phasage (ombrage des tas de gravats en mai).

Le démantèlement des tas de gravats se fait après la mesure MR7 (ombrage des tas de gravats) et le passage d'un ingénieur écologue afin de confirmer l'inoccupation du tas. Ce démantèlement devra se faire en septembre.

- Phasage vis-à-vis des chiroptères

Les abattages sont préconisés entre septembre et février pour limiter l'impact sur les oiseaux nicheurs. A cette période, il existe un risque que des chiroptères utilisent les gros arbres pour l'hibernation, en particulier après la mi-octobre.

Les destructions des bâtiments encore présents et de certains arbres sont réalisées entre le 1er septembre et le 15 octobre pour éviter tout impact sur les chiroptères.

Si la coupe des arbres et/ou la destruction des bâtiments n'ont pu être réalisées avant la mi-octobre, une vérification des arbres avant abattage et des bâtiments avant destruction est effectuée par un spécialiste. Le diagnostic arboricole est effectué à vue, depuis le sol afin de repérer les arbres à cavités. Une inspection systématique des fissures et cavités est ensuite effectuée à vue ou avec un endoscope si besoin, avec matériel de grimpe pour accéder aux gîtes en hauteur.

En cas de découverte de gîte d'hibernation occupé, les travaux sont décalés dans le temps, il faut attendre le départ des individus avant d'abattre l'arbre en question (fin février à minima) et le mettre en défens en attendant la coupe. Les arbres alentours peuvent être abattus.

Si la coupe des arbres et la destruction de bâtiment se font avant la mi-octobre, et qu'un gîte est découvert, des mesures d'effarouchement peuvent éventuellement être mises en place afin de procéder à la coupe ou à la destruction, cela devant permettre aux individus de retrouver un gîte avant la période d'hibernation.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de ces modalités.

### **MR02 (R1.1c) – Balisage des secteurs sensibles.**

Cette mesure vise à délimiter sur le site les zones exclues de tous travaux, circulation, dépôts de matériaux et matériel. Ce balisage sera « défensif » (barrières de chantier mobiles, de type heras). La mesure est à intégrer dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE).

L'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier délimite avec l'entreprise les zones à protéger.

Sont notamment à baliser au moyen de barrières de type heras :

- la limite de l'emprise chantier au Sud le long du fossé notamment au droit du lot A-1 afin d'éviter d'impacter accidentellement pendant la phase travaux la station de gesse des bois présente hors emprise ZAC ;
- les stations d'espèces d'ophrys abeille avant, puis après la transplantation ;
- les espaces préservés (zones arborées) ;
- les espèces végétales protégées (2 pieds de gesse des bois, *Latyrus sylvestris* et 1 pied de laïche à épis distants, *Carex distans*) ;
- les zones d'habitats du lézard des murailles identifiées.

### **MR03 – Limitation des risques de pollution.**

Cette mesure a pour objectif d'imposer aux entreprises qui seront en charge des travaux, des mesures de respect de l'environnement, mais aussi à limiter les risques de pollution en phase fonctionnement.

Ces mesures visent à limiter les impacts indirects potentiels liés à la pollution (hydrocarbures en particulier) des milieux adjacents. Il s'agit de s'assurer de la mise en place d'un système de traitement adapté des eaux de ruissellement, particulièrement en cas de stockage d'hydrocarbures sur site.

Ces mesures s'intègrent dans une démarche générale de chantier respectant l'environnement. Tout rejet, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Le rejet d'huiles, lubrifiants, solvants et de tout autre produit susceptible de générer une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel ou un risque pour la santé des égoutiers est strictement interdit.

Les entreprises prennent les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet :

- récupération et traitement dans un centre agréé ;
- aucun dépôt de déblais, de déchets divers ou de matériel n'est toléré en dehors des emprises autorisées ;

- en cas de nécessité de stocker des hydrocarbures sur site, la manipulation se fait à terre, dans une zone dédiée et balisée ;
- concernant la gestion des déchets de chantier, les entreprises se conforment aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur à la date de notification du marché et de chaque renouvellement annuel ;
- les entreprises s'assurent que le personnel soit formé à la gestion des déchets et particulièrement la gestion des déchets dangereux ;
- des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bacs de rétention, bacs de décantation, protection par filets des bennes pour le tri des déchets...);
- une procédure de gestion des pollutions accidentelles est mise en place dès la phase préparatoire du chantier :
  - les matériaux contaminés par des produits polluants sont évacués vers un lieu de traitement agréé ;
  - les incidents et les mesures correctives prises sont signalés dans le cahier de vie du chantier.
- tout traitement chimique (produits phytosanitaires, insecticides, ...) est proscrit lors de la réalisation des travaux.

Concernant la pollution via les eaux de ruissellement, un réseau achemine les eaux de pluie récoltées vers un bassin de rétention. En amont de ce bassin est positionné un séparateur d'hydrocarbures pour éviter toute pollution de la nappe et des terres à la suite du lessivage par les eaux de pluie sur les voiries et les espaces de stationnement. Des noues végétalisées et paysagères disposées le long des voiries permettent une infiltration en direct des eaux de pluies.

Ces mesures sont à intégrer dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE).

#### **MR04 (R2.2c) – Adaptation de l'éclairage au sein de l'emprise du projet.**

Afin de limiter les perturbations liées à l'éclairage, aucun éclairage n'est positionné au niveau des zones arborées préservées, ni en direction du watergang en limite sud.

L'éclairage au sein de l'emprise du projet suit les préconisations suivantes :

##### - Nature du lampadaire :

La forme du bafflage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. Une orientation du bafflage à 90° par rapport au mât est préférable et permet de diriger le flux lumineux vers le sol tout en réduisant l'éblouissement et les émissions en dehors de la zone à éclairer.

La disposition du focalisateur sur les lampes permet de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones à éclairer.

##### - Nature des ampoules :

Les ampoules à iodures métalliques engendrent une production importante de rayons ultraviolets qui attirent et déstabilisent l'entomofaune. Elles sont interdites.

L'utilisation d'ampoules dont le spectre n'induit pas la production d'ultraviolets est préconisée.

En cas d'utilisation de LED, celles-ci doivent alors avoir une température de couleur inférieure à 2700 K voire 2400 K.

##### - Période d'illumination :

L'illumination du site est réduite au minimum en fonction de ses périodes d'activités et des zones d'activités. La mise en place de détecteurs est préconisée.

Les dispositifs d'éclairages des voies, parkings, aires de stockages diffuseront la lumière uniquement vers le sol. Les sources de scintillement sont interdites ainsi que les panneaux publicitaires lumineux.

## **MR05 – Aménagement et végétalisation des espaces et utilisation d'espèces locales**

Le plan d'aménagement prévoit des cheminements. Ceux-ci sont situés au plus près des différents lots et permettant d'augmenter la tranquillité des zones de compensation. Des linéaires de haies sont plantés le long de ces cheminements permettant d'augmenter l'effet de tranquillité et la surface d'habitat pouvant servir à la nidification. (annexe 3 – MR05 – carte de l'aménagement de la ZAC)

L'aménageur utilise des essences régionales dans le cadre de la végétalisation de certains espaces. Les espaces de prairie en gestion différenciée sont ensemencés avec un mélange grainier local diversifié composé de graminées et de plantes à fleurs. Les semences sont certifiées par un organisme local.

Des arbres et des arbustes horticoles, mais non reconnus comme espèces invasives peuvent être introduits pour compléter l'esthétique (surtout localisés à l'entrée du site). Un rapport de 80% (essences régionales) - 20% (essences horticoles) est attendu.

Concernant les lots privés, les acheteurs appliquent un coefficient de biotope par surface (CBS) prévu au plan local d'urbanisme article EU 11. En secteur UE pour les constructions neuves, un CBS de 20% devra être atteint. Si le projet comporte une part minimale de 50 % de surfaces de toiture accueillant un dispositif de production d'énergie solaire, le CBS sera de 10%.

Le cahier des charges à l'attention des acheteurs des lots imposera une liste d'espèces indigènes adaptées à la région et de préférence produisant des baies pour la réalisation de plantations ou d'ensemencement des espaces verts.

Les acheteurs devront donc utiliser ces listes pour végétaliser leur site.

Le maître d'ouvrage fait appel à un ingénieur écologue pour établir cette liste dans le cadre de son cahier des charges.

## **MR06 – Assurer la perméabilité du site à la faune.**

Les clôtures du site ne doivent pas empêcher la petite et moyenne faune de circuler si besoin. Pour que les clôtures soient perméables, 3 solutions existent :

- utiliser une clôture à larges mailles d'au moins 20 x 20 cm (type Ursus) ;
- poser la clôture à 20 cm du sol ;
- pratiquer des ouvertures régulières dans une clôture à mailles plus fines.

Dans ce dernier cas, les ouvertures doivent être réparties à minima tous les 50 m et mesurer au moins 20 cm par 20 cm. L'entretien des ouvertures ou du pied du grillage par arrachage manuel (ou coupe à la main) est nécessaire afin de permettre l'accès aux petits animaux. La présence d'herbes coincées dans le grillage peut en effet devenir un frein au passage des plus petites espèces.

Afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères et les oiseaux, la hauteur du grillage est limitée à 2 m maximum.

L'utilisation de poteaux creux qui peuvent constituer des pièges mortels pour les micromammifères, chiroptères, reptiles et oiseaux est interdite.

## **MR07 (R2.1i) – Rendre les habitats naturels à détruire non-propices au lézard des murailles.**

Cette mesure consiste à rendre les habitats actuellement utilisés par l'espèce non propices à sa présence, afin de ne pas détruire d'individu lors de la phase de travaux. En plaçant des bâches sur les lieux favorables, les habitats deviennent plus froids et ombrageux, ce qui poussera les lézards à choisir d'autres sites.

Le dispositif mis en place :

- installation de toiles ou de bâches blanches au-dessus des sites favorables identifiés ;
- les toiles sont installées début mai, afin de pousser les lézards à se déplacer dès le début des beaux jours et éviter l'installation d'autres individus en période de reproduction et de ponte ;



- les toiles devront rester en place tant que le tas de gravats au-dessus desquels elles se trouvent n'auront pas été démantelés ;
- cette mesure est effectuée après le début de la mise en place de la mesure de compensation MC1 qui consiste à créer de nouveaux habitats favorables ;
- l'installation des toiles se fait en présence de l'écologue chargé du suivi du chantier.

#### **MR08 (R2.1f) – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.**

Dans l'objectif d'éviter la dissémination et l'importation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sein du site ou des milieux connexes lors de la phase chantier, un protocole spécifique de surveillance est mis en place.

- Concernant le protocole des EEE (hors renouée du Japon), il consiste à :

- localiser et baliser les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein des emprises du chantier ;
- détruire les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes au sein des emprises de travaux (fauche, arrachage, abattage ...) si possible avant la fructification soit fin mai/début juin pour les différentes espèces ;
- suivre l'évolution des espèces végétales exotiques envahissantes après la réalisation des terrassements et lors des travaux de manière à pouvoir intervenir rapidement si de nouvelles stations se développent.

Les déchets végétaux issus de ces travaux sont directement broyés et évacués (avec des camions étanches ou big bag) dans un centre agréé (compostage/méthanisation/incinération). Aucun stockage temporaire de ces déchets n'est autorisé sur site.

- Concernant les stations de renouée du Japon, un protocole spécifique est mis en place. 2 méthodes sont envisageables. Le choix se fait par le maître d'oeuvre selon la faisabilité.

##### Méthode 1 : confinement sur place :

Pour confiner la renouée du Japon, il est proposé d'extraire la terre végétale issue du site d'origine de la station de renouée et de la stocker dans un lieu où elle sera confinée et recouverte de terre végétale saine. Le lieu d'extraction sera également réhabilité pour qu'un habitat exempt de l'espèce invasive puisse se développer. A ce jour, Il y a environ 1 500 m<sup>2</sup> de renouée du Japon à confiner.

\* Sur la zone d'extraction des renouées :

- fauche à 0 cm et stockage provisoire sur plateforme ;
- décapage du terrain naturel sur 1 m ;
- creusement d'une tranchée de 4 m de profond sur les côtés ;
- recouvrement par un géotextile du fond et des côtés (jusqu'à 4 m de profondeur) ;
- recouvrement de terre végétale saine (épaisseur selon espèces à planter ou semer).

\* Sur la zone de confinement des renouées :

- creusement de la terre saine sur une surface définie selon le volume de terre polluée sur 2 m de profondeur et conserver la terre végétale (les 40 premiers centimètres environ) et la terre inerte (1,60 m plus profond) ;
- nettoyage des engins (godet et pneus) sur une aire de lavage spécifique ;
- recouvrement par un géotextile du fond et des parois ;
- dépôt des produits de fauche et du substrat contaminé par les renouées ;
- recouvrement de chaux éteinte ;
- recouvrement avec un géotextile (avec chevauchement de 50 cm minimum des laies) sur le dessus de la zone de dépôt ;
- recouvrement de terre végétale ;

Le lieu de confinement de la renouée du Japon sera à bien préciser sur le site et devra se faire hors zone de transplantation (MA1).

- Concernant les apports de terres dans l'emprise du projet, un certificat doit justifier la provenance des apports extérieurs et prouver que celles-ci ne sont pas contaminées par des espèces végétales exotiques envahissantes. Si des espèces végétales exotiques envahissantes se développent, suite à l'apport des terres extérieures, des mesures sont mises en place pour éradiquer ces espèces.

## Méthode 2 : Traitements en centre agréé

Protocole :

Creusement de la zone de renouée sur 1 m de profondeur et export des terres en centre agréé pour incinération.

### **Article 4 – Mesures de compensation de l'impact**

#### **MC01 (C1.1a) – Restauration d'habitats favorables au lézard des murailles.**

Cette mesure a pour objectif de créer et de restaurer des habitats favorables au lézard des murailles. Afin de maintenir l'espèce au sein de la ZAC, des aménagements sont mis en place. La surface totale des habitats restaurés pour le lézard des murailles est donc de 290 m<sup>2</sup>.

##### - Conception de pierriers en pierres sèches

Entassements coniques de pierres sèches, de 0,9 à 1 m de haut, avec le versant le plus allongé vers le sud. Il est recommandé de réaliser des pierriers d'au moins 2 m<sup>2</sup> minimum pouvant aller jusqu'à 50 à 100 m<sup>2</sup> selon les secteurs et leur exposition. Ces pierriers sont disséminés dans la zone prédéfinie au nord (annexe 4 – MC01 – aménagements des pierriers).

Un léger surcreusement du sol évite la reprise de la végétation initiale par-dessus le pierrier, surtout si l'épaisseur de pierres est faible. Les matériaux utilisés sont des pierres de tailles différentes ainsi que du sable, du gravier, du limon et de la terre meuble.

Les interstices peuvent être remplis (non obligatoire) de sable, de gravier, de marne ou de terre meuble, mais des espaces creux de divers diamètres sont à conserver.

L'emplacement idéal du tas de pierres sera bien ensoleillé, exempt de dérangements, et situé à proximité de cailloux aisément transportables.

12 pierriers sont prévus de 10 à 60 m<sup>2</sup> environ pour une surface totale de 290 m<sup>2</sup>. Ces pierriers sont disposés de manière à se connecter au mieux aux voies ferrées au nord qui abritent le gros de la population de lézards du secteur, dans le but de ne pas isoler la population et permettre des échanges entre ces 2 entités. Cette mesure est suivie par un ingénieur écologue.

De plus, est créé un mur en gabion le long du projet au sud (le long du watergang, partie sommitale en plateau) pour remplacer l'ancien local d'un poste transformateur électrique. Cet aménagement permet de recréer des habitats et un corridor de manière pérenne pour les lézards au Sud (+100 m<sup>2</sup>).

#### **MC 02 – Gestion différenciée des espaces naturels et semi-naturels.**

La gestion des aménagements permet le développement d'habitats d'intérêt pour les espèces floristiques et faunistiques.

Pour l'entretien des espaces herbacés, le gyrobroyage est proscrit car il tend à enrichir le milieu et favorise donc les espèces les plus nitrophiles, à croissance souvent rapide.

Le projet s'appuie sur un plan de gestion différenciée comprenant (annexe 5 – MC02 – cahier des charges de l'entretien des zones de compensation):

- une taille douce des arbres et arbustes des espaces publics guidée par le seul critère de sécurité des biens et des personnes ;
- une proscription des produits phytosanitaires dans le cadre de l'entretien courant des espaces publics, pour préférer des méthodes alternatives de désherbage mécanique ou thermique ;
- une fauche exportatrice annuelle des noues, en septembre ;
- une réduction de la fréquence de tonte sur les espaces publics avec une hauteur de coupe entre 5 et 10 cm au plus court ;
- les zones herbacées sont fauchées 1 fois par an (avec export) en septembre afin de créer des zones refuges et d'alimentation pour la faune mais aussi pour permettre à une flore intéressante de se développer (gestion favorable à l'ophrys abeille).
- les espaces en gestion différenciée sont clôturés afin de les délimiter visuellement mais aussi pour permettre de maintenir une certaine quiétude des espaces de compensation en empêchant la divagation des promeneurs au sein de la zone de compensation. Cette clôture peut par exemple être en ganivelles avec la mise en place d'accès pour l'entretien.

La taille des haies sur les parcelles acquises se fait à l'automne pour éviter le dérangement de l'avifaune en reproduction et les abords sont fauchés pour éviter une extension sur les zones ouvertes.

Une gestion adaptée est menée au niveau de la zone de transfert des espèces floristiques protégées afin de favoriser leur développement. Aussi au niveau de la zone de transfert mais également en périphérie, la végétation herbacée est entretenue par une fauche exportatrice annuelle réalisée en septembre.

La gestion vise à lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes et plusieurs sessions d'arrachage/fauche sont réalisées durant les premières années.

Il sera proposé (mais non imposé) aux futurs acquéreurs la gestion suivante sur leurs espaces verts :

- Fauche exportatrice en fin d'été des espaces herbacés ;
- Maintien de quelques bandes de 1 m tondues tous les 15 jours à 10 cm en périphérie de voirie, des trottoirs, des bâtiments et des parkings uniquement ;
- Evolution libre des haies avec taille latérale en automne au besoin, si empiétement trop important sur les espaces ;
- Absence d'utilisation de produits phytosanitaires (rappel : obligation légale en espace public).

A l'issue des 5 premières années de suivi et en fonction des résultats concernant les habitats et les espèces inventoriées, le plan de gestion est adapté pour atteindre les objectifs de maintien voire de gain de biodiversité.

La mise en œuvre des mesures de gestion sur le site est réalisée par la commune de Gravelines (après rétrocession) via un « cahier d'entretien » réalisé par un bureau d'études et sera à joindre par la SPAD aux documents d'EXE lors de la remise d'ouvrage des espaces verts à la ville.

### **MC03 – Plantations de haies et de fourrés.**

Afin de répondre aux besoins de compensation relative à la destruction d'habitats d'espèces des cortèges des haies et des fourrés, une lisière arbustive, 2 linéaires de haies et 5 massifs arbustifs sont plantés et couvrent environ 2066 m<sup>2</sup>, elles sont composées d'espèces adaptées au contexte local.

Les arbustes sont plantés à la manière d'un manteau pré-forestier dense, ce qui crée une lisière étagée et une zone de transition avec les zones ouvertes voisines. Ces fourrés sont composés de diverses espèces dont des essences à baies (annexe 6 - MC3 - liste des essences plantées).

Pour les arbustes, les pieds sont plantés à raison d'un plant tous les mètres (soit 1 620 plants au total). Les rangs sont espacés de 1 mètre, en quinconce et sont au nombre de 4 ou 2 selon la largeur de la haie.

En ce qui concerne les massifs, l'espace de 1 mètre entre chaque plant et l'implantation en quinconce reste une règle à respecter.

Il est préconisé d'alterner au maximum les espèces, avec la possibilité de planter côte à côte au maximum 2 plants de la même espèce.

Les plantations font l'objet d'un suivi de reprise durant les premières années et d'un remplacement des pieds le cas échéant.

A terme, la seule gestion des fourrés possible est une taille latérale maximum 1 fois par an (octobre/novembre) et les abords sont fauchés pour éviter une extension sur les zones ouvertes.

Les essences plantées sont diversifiées, indigènes et locales et respectent les recommandations du « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère dans le Nord-Pas de Calais » édité par le conservatoire botanique national de Bailleul.

## **Article 5 – Mesures d’accompagnement**

### **MA01 (A5.b) – Transfert des espèces végétales protégées ne pouvant être maintenues sur place.**

Pour l’aménagement du projet, 3 espèces végétales protégées sont impactées :

- 1 station (comportant 2 pieds) de la gesse des bois, *Lathyrus sylvestris* ;
- 1 station (comportant 1 pied) de la laïche à épis distants, *Carex distans* ;
- 7 stations (de 1 à 46 pieds pour un total de 114 pieds) d’ophrys abeille, *Ophrys apifera*.

Ces espèces sont déplacées dans la zone aménagée pour la biodiversité au nord du site. Cette zone est balisée et aménagée avant le transfert. Cette zone représente une surface d’environ 2 200 m<sup>2</sup>.

#### Protocole de transfert et récolte de graines de la gesse des bois :

Un transfert des pieds est effectué en début de saison de repos végétatif (entre août et octobre selon les conditions météorologiques), il est veillé à bien prélever le pied avec tout son système racinaire afin de favoriser sa reprise.

- prélever le pied (système racinaire entier) à l’aide d’une bêche sur environ 15 à 20 cm de profondeur, et de 15 à 20 cm de rayon avec pour centre le pied.
- préparer la zone d’accueil en bordure de la haie au nord en réalisant un trou de la même profondeur et de même diamètre que la « motte » de prélèvement ;
- déposer et décompacter le substrat sur la zone d’accueil ;
- réaliser un arrosage abondant dit : « de plombage ».

Une gestion adaptée à la préservation et au développement de ces espèces est menée (cf. MC02). L’annexe 7 - MA01 – transfert espèces protégées, localise les espèces à déplacer et leur lieu de déplacement.

Une récolte de graines en août sur les individus évités au sud et sur les individus transplantés peut être réalisée. Ces graines sont semées à proximité de la haie au nord.

#### Protocole de transfert de la Laïche à épis distants :

Un transfert du pied est effectué en saison de repos végétatif (entre octobre et février selon les conditions météorologiques), il est veillé à bien prélever le pied avec tout son système racinaire afin de favoriser sa reprise.

- prélever le pied (système racinaire entier) à l’aide d’une bêche sur environ 15 à 20 cm de profondeur, et de 15 à 20 cm de rayon avec pour centre le pied.
- préparer la zone d’accueil au sein de la zone dépressionnaire en réalisant un trou de la même profondeur et de même diamètre que la « motte » de prélèvement ;
- déposer et décompacter le substrat sur la zone d’accueil ;
- réaliser un arrosage abondant dit : « de plombage ».

Une gestion adaptée à la préservation et au développement de ces espèces est menée (cf. MC02). L’annexe 7 - MA01 – transfert espèces protégées, localise les espèces à déplacer et leur lieu de déplacement.

#### Protocole de transfert des pieds d’ophrys abeille :

Un transfert des pieds est effectué en saison de repos végétatif (entre octobre et février selon les conditions météorologiques), il est veillé à bien prélever le tubercule de chaque pied ainsi que la terre autour de chaque pied afin de favoriser sa reprise et ne pas abîmer les racines.

- prélever les tubercules (système racinaire entier) à l’aide d’une bêche sur environ 20 à 30 cm de profondeur, et de 20 à 25 cm de rayon avec pour centre le pied d’ophrys.
- préparer la zone d’accueil en réalisant un trou de la même profondeur et de même diamètre que la « motte » de prélèvement ;
- déposer et décompacter le substrat sur la zone d’accueil ;
- réaliser un arrosage abondant dit : « de plombage ».

Une gestion adaptée à la préservation et au développement de ces espèces est menée (cf. MC02). L’annexe 7 - MA01 – transfert espèces protégées, localise les espèces à déplacer et leur lieu de déplacement.

### MA02 (A5.b) – Protocole de déplacement d'individus de Lézard des murailles.

Cette mesure consiste à mettre en place un protocole visant à déplacer les individus de lézard des murailles présents au sein des secteurs impactés.

Protocole :

- passages en été, avant l'hibernation et après la mise en œuvre de la MR7, lors de journées ensoleillées (juillet-août) ;
  - par retour d'expérience la capture est plus efficace et moins impactante pour les individus à la main (possible perte d'individus avec la pose de piège) . Elle est réalisée par un écologue.
  - lorsque le lézard a été capturé, le placer dans une boîte opaque (avec ouverture pour l'air) afin de le transporter jusqu'à la zone aménagée avant de le relâcher. Cette boîte opaque permet de réduire le stress lors du transport.
- après le début des travaux, si d'autres individus sont observés lors des aménagements, il conviendra de les capturer (capture manuelle) et de les relâcher sur l'habitat recréé. Les ouvriers du chantier doivent donc être sensibilisés à cette problématique ;
- cette opération a lieu après la mesure de compensation MC1 qui consiste à créer de nouveaux habitats favorables.

Ce protocole fait l'objet d'un compte-rendu fourni à la DDTM et au CSRPN.

### MA03 (A3.a) – installation de gîtes et de nichoirs - Prescription complémentaire CRAUPE.

L'installation de gîtes pour les chiroptères et de nichoirs est intégrée dans les nouvelles prescriptions du cahier de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CRAUPE) (annexe 8 – MA03 – compléments au CRAUPE).

Lots	Nombre et type de nichoirs/gîtes
Lot A-2	1 nichoir pour choucas des tours 2 gîtes minimum à chiroptères
Lot C	3 nichoirs doubles minimum favorables à l'hirondelle de fenêtres
Lot B-1	2 nichoirs minimum type mésange et un nichoir type choucas des tours  ou  2 nichoirs triples, type moineau
Lot B-2	2 nichoirs triples, type moineau
Lots F	3 nichoirs (1 par lot), type martinet noir
Lot E	3 nichoirs doubles minimum favorables à l'hirondelle de fenêtres

L'ensemble des modèles et les implantations des abris, gîtes et nichoirs sont validés lors de la conception du projet de construction, par la SPAD et son écologue.

## **Article 6 – Mesures de suivi**

### **MS01 (A6.1a) – Suivi écologique en phase chantier.**

Un ingénieur écologue est en charge du suivi écologique en phase chantier en appui de la maîtrise d'œuvre et des référents environnement des entreprises afin de veiller la bonne exécution des mesures.

Ce suivi écologique en phase chantier comprend :

- le piquetage et le contrôle des balisages définis dans les mesures d'évitement/réduction ;
- le suivi et la participation aux aménagements compensatoires ;
- la réalisation de visites en phase chantier de manière à vérifier le respect des mesures et notamment les balisages et les périodes adaptées pour la réalisation de certains travaux ou certaines mesures ;
- le transfert des espèces protégées (végétales et animales)

Ce suivi en phase chantier fait l'objet d'un compte rendu présentant les différentes mesures mises en place dans le cadre du projet. Les comptes-rendus sont à la disposition de la DDTM.

### **MS02 (C1.1a) – Suivi écologique au sein de la ZAC**

Cette mesure consiste à évaluer le succès des mesures mises en place.

Le suivi après travaux est réalisé tous les ans pendant 5 premières années puis tous les 5 ans pendant 15 ans (20 ans de suivi).

Si les résultats des suivis ne démontrent pas le maintien ou le gain de la biodiversité, le plan de gestion devra être revu pour adapter les aménagements et la gestion. A cette étape, la durée du suivi recommence.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement, avant le 31 décembre, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM) et à l'attention de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi alimentent le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

#### MS02.a – inventaire floristique/habitat

Les suivis floristiques/habitats sont effectués a minima en 2 sessions de suivi (mai/juin et juillet).

Ces relevés permettent d'évaluer la colonisation floristique des habitats restaurés, évaluer la reprise des transferts des espèces protégées et d'évaluer la colonisation/dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes au sein de l'emprise du projet et de ses abords et de mettre en place des mesures adéquates.

#### MS02.b – inventaire faunistique

Les suivis permettent d'évaluer la colonisation des habitats restaurés ou préservés par les groupes visés.

- Reptiles : 2 sessions d'avril à juin. Prospection des aménagements créés pour le lézard des murailles (murs de gabions/pierres sèches...);
- Insectes (lépidoptères, rhopalocères et orthoptères) : 2 sessions de juin à août ;
- Oiseaux nicheurs : 2 sessions (avril et mai/juin). Prospection de l'emprise de la ZAC, des nichoirs et sur un périmètre plus élargi ;
- Chiroptères : 1 session d'inventaire en juin/juillet. Pose de 3 enregistreurs automatiques au sein des aménagements éco-paysagers et des gîtes de la ZAC.

### **Article 7 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les travaux d'aménagement de la ZAC des cartonneries, à Gravelines.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

### **Article 9 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 – Publication et notification**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié au représentant de la société publique de l'agglomération dunkerquoise - SPAD (124, rue du magasin général – 59140 Dunkerque), et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

### **Article 11 – Voie et délai de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

### **Article 12 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2024**  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

#### Annexes :

- Annexe 1 « ME01 : carte des zones arborées évitées ;
- Annexe 2 - ME01 : carte des habitats du Léopard des neiges évités ;
- Annexe 3 – MR05 – Carte de l'aménagement de la ZAC ;
- Annexe 4 – MC01 – Aménagements des pierriers ;
- Annexe 5 – MC02 – Cahier des charges de l'entretien des zones de compensation
- Annexe 6 – MC03 – Liste des essences plantées ;
- Annexe 7 - MA01 – Transfert espèces protégées ;
- Annexe 8 – MA03 – Compléments au CRAUPE ;



Annexe 1 – ME01 – cartes des zones arborées évitées



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
**19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



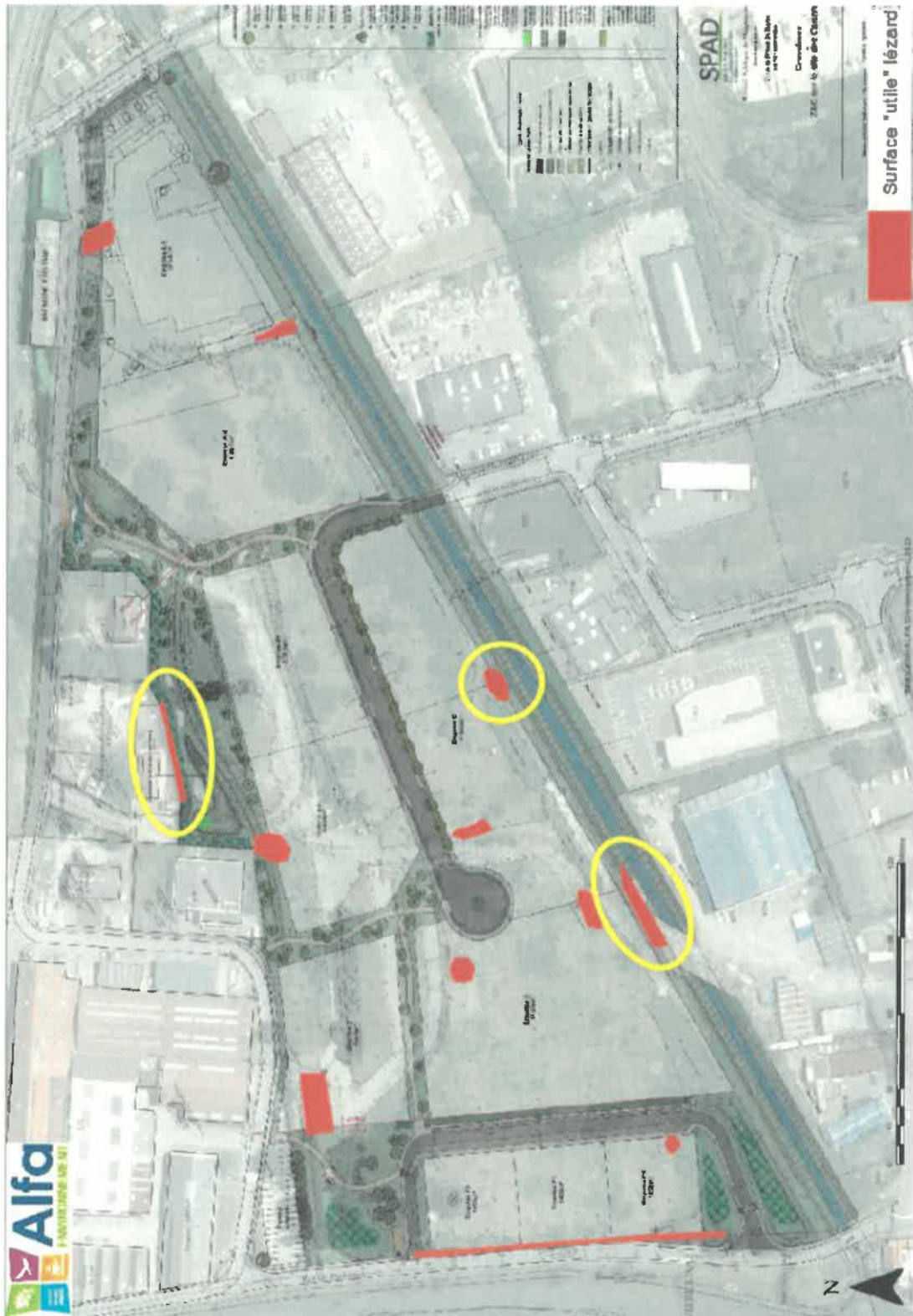
Fabienne DECOTTIGNIES

For more information, contact your local  
representative.

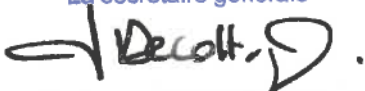
© 2000

For more information, contact your local  
representative.

Annexe 2 - Me01 : carte des habitats du Lézard des murailles évités



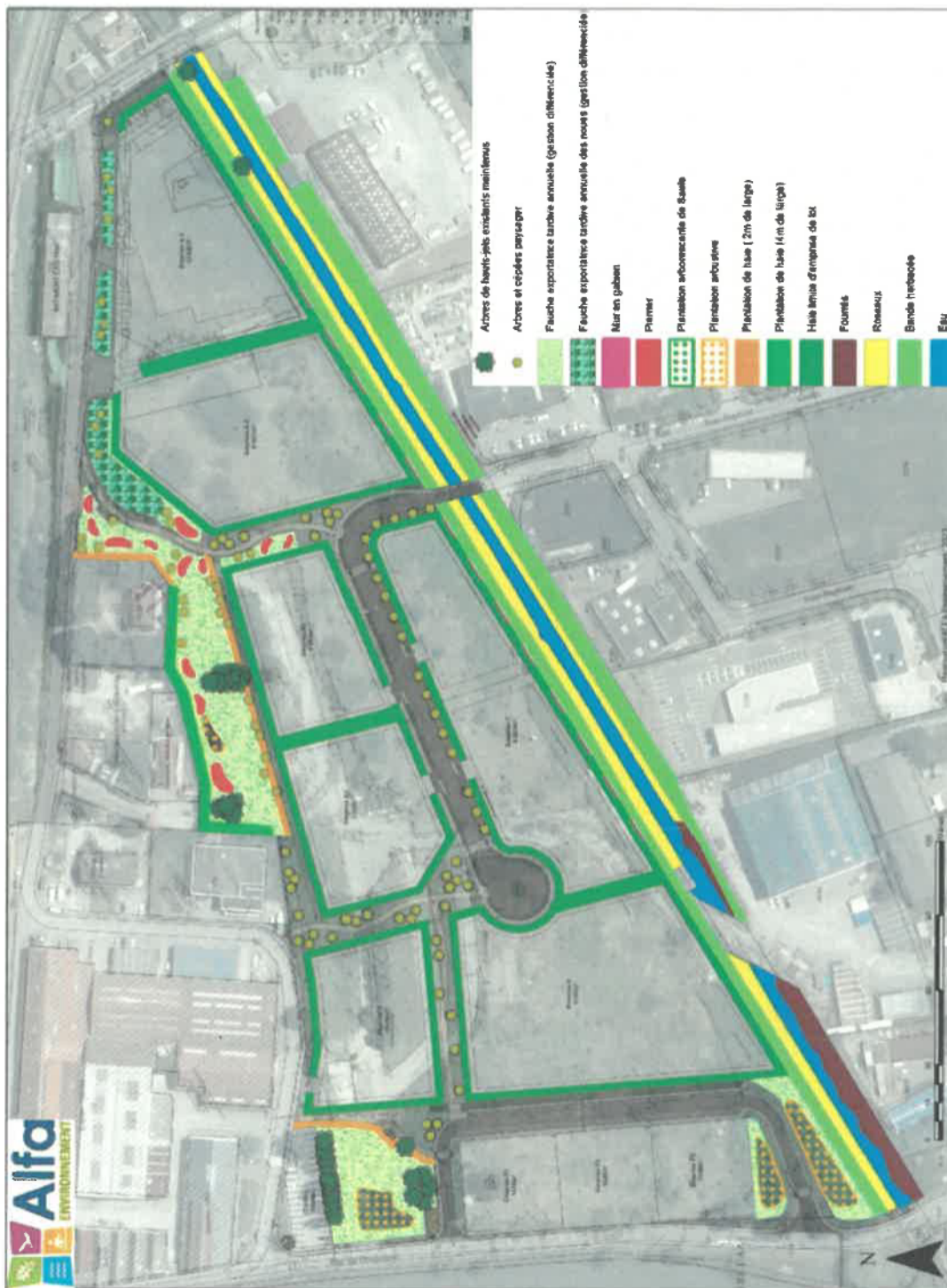
Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
**19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
  
**Fabienne DECOTTIGNIES**

FABRICATION DE TOILES  
S  
M

LE PAYSAN  
S  
M

Annexe 3 – MR05 – Carte de l'aménagement de la ZAC ;




11/24

avril 2023

Dossier n°22003

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du .....  
**19.FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale  
  
**Fabienne DECOTTIGNIES**

Le secrétaire général  
pour le prêt et par délégation

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

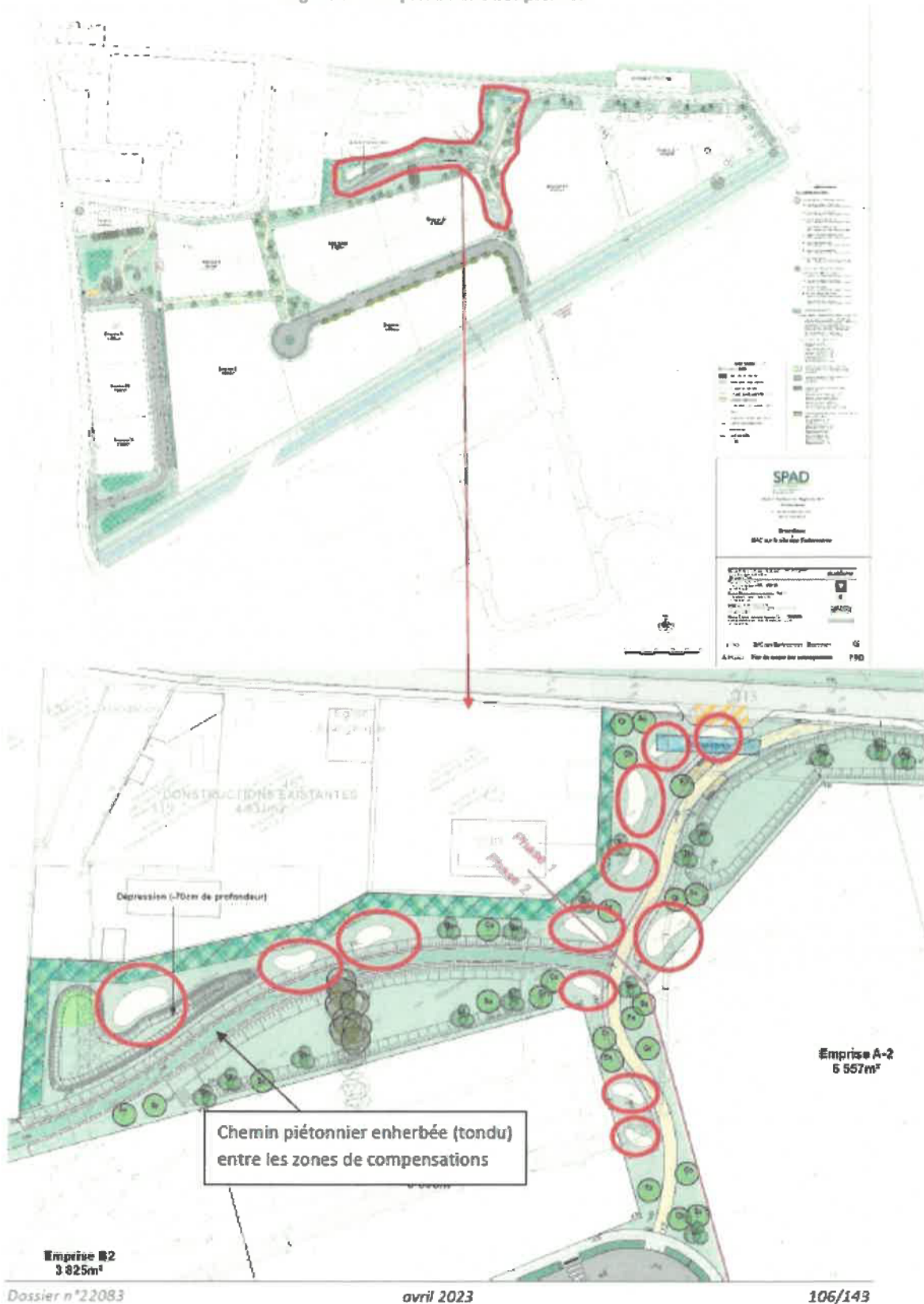
Le présent document est annexé à mon avertissement

13 FÉV 1957

# Annexe 4 – MC01 – Aménagements des pierriers

Projet d'aménagement de l'ancienne Cartonnerie à Gravelines (59) -

Figure 14 : Emplacement des pierriers



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

19 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Le directeur général  
de la Santé et des Services sociaux

1000

Le directeur général  
de la Santé et des Services sociaux

1000



## Annexe 5 – Cahier des charges de l’entretien des zones de compensation

### SPAD Cahier des charges de l’entretien des zones de compensation

Janvier 2024

Les zones de compensation (en couleur dans le plan ci-dessous, issu du mémoire en réponse transmis au CSRPN d’août 2023) seront gérées de la manière suivante par le gestionnaire.

Trois modalités de gestion principales seront mises en place pour la gestion des milieux herbacés :

- Fauche exportatrice annuelle (en septembre) des zones prairiales.
- Fauche exportatrice annuelle (en septembre, octobre) des noues.
- Réouverture par débroussaillage ou arrachage des végétations au sein des pierriers (si nécessaire)

Deux modalités principales de gestion des végétations arbustives et arborescentes :

- Taille latérale tous les deux ans (si nécessaire) des haies et fourrées en septembre, évolution libre de la pousse verticale.
- Evolution libre des saules.



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
19 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*F. Decott.*

Fabienne DECOTTIGNIES

Je soussigné, \_\_\_\_\_, déclare que les informations fournies sont exactes et complètes.

Le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_, déclare que les informations fournies sont exactes et complètes.

Le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

Signature

Annexe 6 - MC3 - Liste des essences plantées

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	arbustif
<i>Cornus sanguinea</i> subsp. <i>sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	arbustif
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	arbustif
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balais	arbustif
<i>Hippophae rhamnoides</i> L. subsp. <i>rhamnoides</i>	Argousier faux-nerprun	arbustif
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène commun	arbustif
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	arbustif
<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge ; Groseillier à grappes	arbustif
<i>Ribes nigrum</i> L.	Groseillier noir	arbustif
<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe	arbustif
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	arbustif
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier ; Épine noire	arbustif
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault ; Saule des chèvres	arbustif
<i>Ulmus minor</i> Mill.	Orme champêtre	arbustif
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	arbustif
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier	arbustif
<i>Lonicera periclymenum</i> subsp. <i>periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	liane
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	liane

Tableau 1: liste issue du dossier de dérogation p.108

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....

19 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES

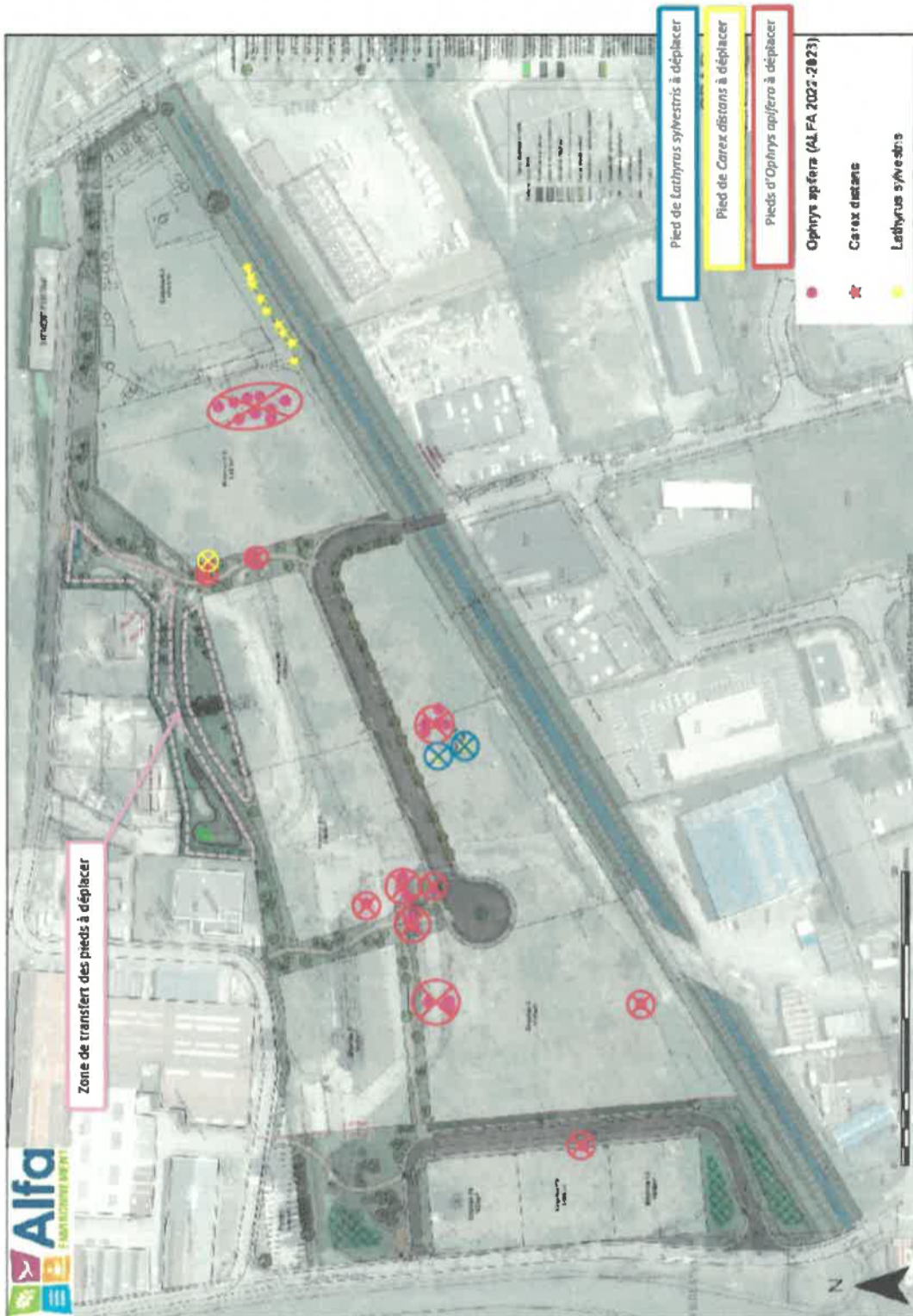
Point de vue  
de l'élève

Fédération DECOITONNES


Voilà, c'est simple et clair  
F. P. V. 2024

Annexe 7 - MA01 – Transfert espèces protégées

Carte 17 : Transfert des espèces protégées



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du .....  
 19 FEV. 2024

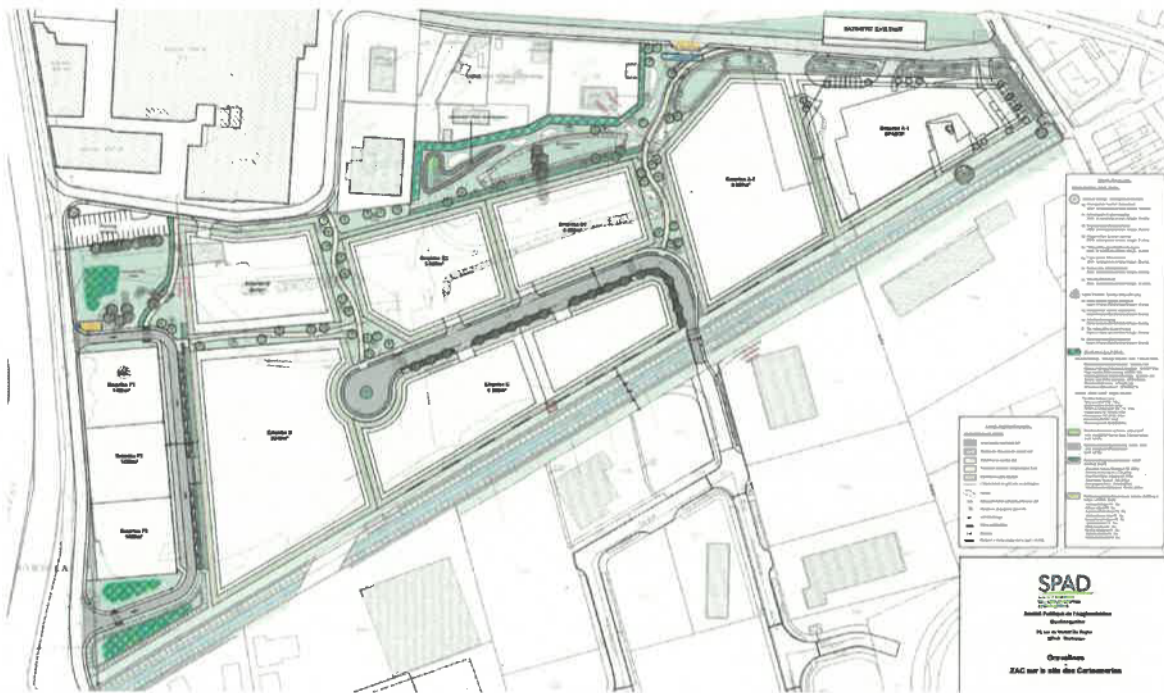
Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale  
  
 Fabienne DECOTTIGNIES

2019  
L'Espresso  
2019

2019  
L'Espresso  
2019

**Janvier 2024**

Le plan masse d'aménagement est repris ci-dessous pour mémoire du découpage parcellaire actuel.



Les prescriptions ci-dessous, s'ajoutent aux dispositions applicables dans le CRAUPE. Les images ne sont pas contractuelles et sont fournies à titre indicatif.

**L'ensemble des modèles et les implantations des abris, gîtes et nichoirs doivent être validés lors de la conception du projet de construction, par la SPAD et son écologue.**

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....  
**19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

**Lot A-2 :**

Insérer minimum un nichoir sur façade Sud, de type choucas des tours à fixer directement sur bâtiment.



Le ou les nichoir(s) devront être orientés Est/Sud Est.

Insérer minimum deux gites à chiroptères sur la ou les façade(s) Sud.



Les gites devront être orientés Est/Sud Est.

Les gites à chiroptères devront être espacés des nichoirs à choucas des tours. Les implantations devront être validées par la SPAD en phase de conception du bâtiment.



### Lot C :

Insérer minimum trois nichoirs (1 nichoir = 2 nids) sur façade Sud/Sud Est, de type hirondelle de fenêtrés à fixer directement sur bâtiment. Les nichoirs seront positionnés côte à côté (voir images ci-dessous).



Les nichoirs devront être orientés vers le watergang, Sud/Sud Est.

### Lot B-1 :

Le preneur aura le choix entre 2 possibilités (à sa libre appréciation) :

- Insérer minimum deux nichoirs dans les arbres au sein de la parcelle privée, de type mésange.

L'un des deux sera à l'Est, l'autre à l'Ouest. Les deux seront orientés Sud/Sud-Est.



Le preneur a un projet d'extension future de son bâtiment vers l'Est. Lorsque cette extension est réalisée le preneur devra insérer au minimum un nichoir sur la façade Est, de type choucas des tours à fixer directement sur bâtiment.



Le nichoir devra être orienté à l'Est.

- Insérer deux nichoirs (1 nichoir = 3 nids, Cf images ci-dessous) type moineau domestique, sur la façade du bâtiment.

Ils peuvent être positionnés côte à côte ou espacés de quelques mètres.



Les deux seront orientés Sud/Sud-Est.

**Lot B-2 :**

Insérer deux nichoirs (1 nichoir = 3 nids, Cf images ci-dessous) type moineau domestique, sur la façade Sud/Sud Est du bâtiment.

Ils peuvent être positionnés côte à côte ou espacés de quelques mètres.



Les deux seront orientés Sud/Sud-Est.

### Lots F :

Insérer minimum trois nichoirs (un nichoir par lot) sur façade Ouest, en direction de l'Aa, de type martinet noir à fixer directement sur bâtiment.



Les nichoirs devront être orientés à l'Ouest, en direction de l'Aa.

### Lot E :

Insérer minimum trois nichoirs (1 nichoir = 2 nids) sur façade Sud/Sud Est, de type hirondelle de fenêtres à fixer directement sur bâtiment. Les nichoirs seront positionnés côte à côté (voir images ci-dessous).



Les nichoirs devront être orientés vers le watergang, Sud/Sud Est.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Nord**

Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement  
au bénéfice de la commune de Quiévrechain en vue de la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre,  
*Delichon urbicum*, dans le cadre de la réhabilitation globale de la mairie de Quiévrechain.**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu la demande de la commune de Quiévrechain du 14 décembre 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 18 décembre 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 10 janvier 2024 ;

Considérant que la réhabilitation globale de la mairie de Quiévrechain, permettant d'améliorer l'accueil du public (dont les personnes à mobilités réduites), relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative présentant moins d'inconvénients pour l'environnement, puisqu'il s'agit de travaux sur la façade d'un bâtiment déjà existant ;

Considérant que le représentant de la mairie de Quiévrechain démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'hirondelle de fenêtre dans leurs aires de répartition, du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts prévues;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel de ville de Quiévrechain, le représentant de cette commune (ou son mandataire) est autorisé à déroger à la protection de l'hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, en retirant les nids de cette espèce présents sur les bâtiments.

La destruction de ces nids est autorisée, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesure d'évitement et de réduction de l'impact**

Les travaux de rénovation de la façade sont organisés en trois phases : la première dédiée au désamiantage des toits de la partie centrale (phase 1 – avril à juin 2024), la seconde consistant au ravalement de la façade de l'aile gauche (phase 2 – septembre 2024 à février 2025), et la troisième, au ravalement de façade de la partie centrale (février 2025 à juin 2025).

Le retrait des nids de la partie centrale est réalisé avant le 1<sup>er</sup> mars 2024. Ceux de l'aile gauche sont conservés lors de la phase 1, et sont retirés en dehors de la période de reproduction pour la seconde phase. Au préalable des phases 1 et 3, une bâche est installée sur la façade de la partie centrale de la mairie, avant le 1<sup>er</sup> mars. L'objectif est de rendre inattentif le bâtiment, afin que les oiseaux en retour de migration délaissent leur lieu de reproduction et adoptent plus facilement les nichoirs de substitution. La phase 2 est prévue entre septembre 2024 et février 2025, en dehors de la période de nidification des oiseaux.

### **Article 3 – Mesures de compensation et d'accompagnement de l'impact**

Pour compenser les deux nids perdus au niveau de la partie centrale, quatre nids artificiels sont installés au niveau de l'aile droite.

En ce qui concerne les quatre nids détruits sur l'aile gauche durant la phase 2, ils sont remplacés par huit nids artificiels après les travaux. Ces nids artificiels sont positionnés sur les emplacements des nids naturels initiaux. En complément, trois nids doubles sont posés au niveau du pignon Ouest.

Au final, 18 nids artificiels sont installés pour compenser la perte des six nids naturels.

Un dispositif anti-fientes est également installé sous chaque nid double au niveau des pignons.

#### **Article 4 – Mesures de suivi**

La Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) est missionnée par la mairie de Quiévrechain pour contrôler le respect des mesures et effectuer le suivi sur 5 ans, soit jusqu'en 2028. Ce suivi est programmé par deux passages annuels, à l'échelle communale.

Les passages ont lieu en mai/juin et juillet/août, afin de mesurer le taux d'occupation des nids, le nombre de couples reproducteurs et le succès de reproduction. L'occupation des nids naturels et artificiels est contrôlée par la même occasion, ainsi que l'éventuelle construction de nouveaux nids naturels sur la façade.

Les données annuelles durant le suivi (effectif de la colonie et nombre de nids occupés) sont saisies par la LPO sur la base de données faune France qui alimente le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel.

Un rapport annuel est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel afin de partager un retour d'expérience des mesures compensatoires instaurées lors de ce projet.

Si le suivi conclu à une absence d'amélioration ou à une perte au niveau de la population d'hirondelle de fenêtre lors de la troisième année, l'installation d'un bac à boue devra être envisagée, pour favoriser la création de nids naturels par les oiseaux. Dans ce cas, la période de suivi sera allongée pour 3 ans supplémentaires (8 années de suivi au total).

#### **Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les bâtiments sur lesquels seront réalisés les travaux dans le cadre du présent chantier.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

#### **Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Publication et copies**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à monsieur le maire de Quiévrechain, monsieur le sous-préfet de Valenciennes, monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

### **Article 9 – Voie et délai de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

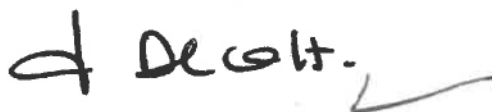
- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour sequoia 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **19 FEV. 2024**  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 13/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France  
et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1.** – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou du service qu'il dirige, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

**1) Pour la Division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale**

M. Patrice DEROO, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Marjorie SBURLINO, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques,  
Mme Béatrice FENART, inspectrice divisionnaire experte,  
Mme Stéphanie LECERF-MASSON, inspectrice des finances publiques,  
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Françoise MILLEVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme DUVERGE, inspecteur des finances publiques,  
M. Olivier TAILLEZ, inspecteur des finances publiques,  
M. Guillaume SENSI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Anne SMIEJEK, inspectrice des finances publiques,  
Mme Emeline GUILLON, contrôlease des finances publiques,  
M. Jean-Luc MARTINACHE, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Nathalie MAROTTE, contrôlease des finances publiques,  
M. Olivier BREE, contrôleur des finances publiques,  
M. Julien HEMBERT, contrôleur des finances publiques

Agents à la disposition du directeur affectés à la division des particuliers

M. Laurent HUTIN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Rachel DORIGNY, contrôlease des finances publiques,  
Mme Delphine DELFLY, contrôlease des finances publiques,  
Mme Amandine CORENFLOS, agente des finances publiques,  
Mme Julie GANTOIS, agente des finances publiques,  
Mme Samira HASSAINI, agente des finances publiques,  
Mme Maeva LEVENEUR, agente des finances publiques,  
Mme Laura BLONSKI, agente des finances publiques

Centre de Contact Lille

M. Stévy LIABEU, inspecteur principal des finances publiques,  
M. Philippe PULCIAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

**2) Pour la Division des professionnels :**

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
M. Thierry HENNOCCQ, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Anne-Sophie LAMBLIN, inspectrice des finances publiques,  
M. François FLEURY, inspecteur des finances publiques,  
M. Gauthier LOGEON, inspecteur des finances publiques,  
M. Marius BOTAKA, contrôleur des finances publiques,  
M. Nicolas PREL, contrôleur des finances publiques,  
M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques.

**3) Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux :**

M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Frédéric DUVIEUXBOURG, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Délégation pour signer les accusés de réception postaux :

M. Jean-Christophe DAILLY, agent des finances publiques,  
M. Arnaud DEGALEZ, agent des finances publiques,  
Mme Nassera ZAIT, agente des finances publiques.

**4) Pour la Division Contrôle fiscal :**

M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Sébastien MANDIGOUT, inspecteur principal des finances publiques,  
M. Xavier SERRIERES, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Denis PUTKOWNIK, inspecteur des finances publiques,  
M. Jean-Philippe HUSSON, inspecteur des finances publiques,  
Mme Marie BONNEL, inspectrice des finances publiques,  
Mme Isabelle LAGACHE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme PIERARD, inspecteur des finances publiques,  
Mme Laura POTTIEZ, inspectrice des finances publiques,  
Mme Eva SERON, inspectrice des finances publiques,  
Mme Elodie TENES, inspectrice des finances publiques.

**5) Pour la Division du Recouvrement :**

M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Jean-Louis COUPRIAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Dimitry CASADO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,  
M. Julien LESTIENNE, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2. – délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'ensemble des divisions ou services, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :**

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,  
M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Patrice DEROO, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint,

**Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.**

Le directeur régional des Finances  
Publiques des Hauts-de-France et du Nord

Frank MORDACQ

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 13/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et  
du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

**Art. 1.** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1) Pour la Division Collectivités locales**

Pilotage et animation

Mme Cécile PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe,  
Responsable de la division

Mme Isabelle SAVARY, inspectrice principale des finances publiques,  
adjointe

M. Ludovic FLIPO, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Evelyne BOURGERY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Service de gestion SPL

Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques

Accompagnement nouveau réseau

M. Alain ANDRE, inspecteur de finances publiques

Service départemental d'expertise

M. Ludovic FLIPO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de secteur

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des finances publiques

Mme Margaux GROULEZ, inspectrice des finances publiques

Mme Stéphanie MOITY, inspectrice des finances publiques

Pilotage et animation du réseau des CDL

Mme Evelyne BOURGERY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Déploiement de la M57-CFU

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Evelyne BOURGERY, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Qualité comptable. certification

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Partenariat et réseau d'alerte

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

Régies

M. Pascal DOSIMONT, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Barabara DOMENJOD, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques

### Contrôle interne

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques

### Restructuration opérations complexes TRF

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques.

### Dématérialisation et monétique

Mme Valérie MANEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
animation et pilotage de la mission

Mme Christelle VANLEENE, inspectrice des finances publiques

M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques

### Analyses financières

M. Aurélien MAURY, inspecteur des finances publiques

## **2) Pour la Division Dépense et Rémunérations de l'Etat :**

Mme Sihame GARDHA, administratrice des finances publiques adjointe.

### **Secteur Dépense de l'Etat**

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice principale des finances publiques

### SFACT

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,

Mme Julie POULAIN, inspectrice des finances publiques,

M. David CAPELLE, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Sylvie LECOUCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques.

### Centre de gestion financière (CGF) – Bloc 2

M. Thibaut FOURDRIN, Attaché principal d'administration.

M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques

Mme Marie-France BEAUFORT, contrôlease des finances publiques

### Comptabilité de la Dépense et régies d'État

M. Quentin SOWA, inspecteur des finances publiques,

M. Sébastien MANFROY, contrôleur principal des finances publiques,

### **Secteur Pensions et Rémunérations de l'État**

Mme Ariane WATTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Anaïs GHEWY, inspectrice des finances publiques,

M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur principal des finances publiques,

M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,

M. Walter DESPICHT, contrôleur des finances publiques

**3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :**

Mme Véronique BEDENEAU, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Comptabilité générale

Mme Camille VERQUIN, inspectrice des finances publiques,  
M. Matthieu DEMAN, contrôleur des finances publiques

Gestion comptable des immobilisations de l'Etat

M. Marc NOEL, inspecteur des finances publiques,  
M. Marc DELROISE, contrôleur des finances publiques.

Dépôts de fonds

M. Xavier HABINKA, inspecteur des finances publiques,  
Mme Laurence CHAUVIN, contrôleur des finances publiques

Comptabilité du recouvrement

M. Vincent KOSMALSKI, inspecteur des finances publiques,  
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,

**4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :**

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
M. Didier HESPEL, inspecteur divisionnaire hors-classe des finances publiques,  
Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques

**5) Pour la Division de la Gestion domaniale :**

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire hors-classe des finances publiques.  
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

**6) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :**

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Valérie DOSIMONT, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Isabelle TAVERNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**7) Pour la Division Secteur hospitalier et Créances non fiscales :**

Mme Agnès BOUTRY, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme Marie ENJALBERT, inspectrice principale des finances publiques.

Secteur hospitalier et médico-social, recouvrement des produits locaux, casinos

Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques,  
Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques,  
M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques

Recettes non fiscales

M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2.** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Isabelle TAVERNIER inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

**Art. 3.** – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 13/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET DE SES ADJOINTS**

Le directeur régional des Finances publiques de  
la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **M. Laurent GRAVE**, directeur adjoint du pôle gestion fiscale, est désigné conciliateur fiscal départemental.

**Article 2** – **M. Jean-Michel MOYNAC**, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Article 3** – **M. Frédéric DUVIEUXBOURG**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, est désigné conciliateur fiscal départemental adjoint.

**Article 4** – **Mme Caroline HUYGHE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

  
**Frank MORDACQ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

Lille, le 13/02/2024

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
services de direction**

Le Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France  
et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration des administrateurs de l'Etat

**Décide :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GARRIGUES, directeur du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILH, directeur du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, directeur adjoint du Pôle Gestion Fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUBOST, directeur adjoint du Pôle Gestion Publique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 6

Délégation de signature est donnée à M. David PATER, directeur adjoint du Pôle Pilotage et Ressources, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 7

Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 8

Délégation de signature est donnée à M. Patrice DEROO, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 9

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas WARYN, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 10

Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie SBURLINO, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 11**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 12**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 13**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel MOYNAC, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 14**

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline HUYGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 15**

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric DUVIEUXBOURG, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 16**

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Peggy PIHEN, inspectrice des finances publiques,  
M. Jean-Philippe BUTEL, inspecteur des finances publiques,  
M. Phurin CHAI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Christine DASSONVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,  
M. Nicolas DUTHOIT, inspecteur des finances publiques,  
Mme Aline HOBRAICHE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme KANON, inspecteur des finances publiques,  
Mme Jeanne-Gabrielle LIENARD, inspectrice des finances publiques,  
Mme Caroline MONEL, inspectrice des finances publiques,  
Mme Laurence PREVOST, inspectrice des finances publiques,  
M. Thomas REMMERY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Karine THEYS, inspectrice des finances publiques,  
M. Thierry VANKEMMEL, inspecteur des finances publiques,  
Mme Sandrine VINCENT, inspectrice des finances publiques,  
Mme Corinne WOLF, inspectrice des finances publiques,  
M. Olivier ZAWALICH, inspecteur des finances publiques,  
M. Valentin MAURY, inspecteur des finances publiques,

Mme Nadia TAOUTAOU, inspectrice des finances publiques.

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros ;

3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 euros ;

4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.

5° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 17**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;

3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;

4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

### **Article 18**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. MUSY Arnaud, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;

2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;

3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;

4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

## **Article 19**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Jean-Louis COUPRIAUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 20**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Dimitry CASADO, inspecteur des finances publiques,  
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;
- 3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € .

## **Article 21**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Françoise MILLEVILLE, inspectrice des finances publiques,  
M. Jérôme DUVERGE, inspecteur des finances publiques,  
M. Olivier TAILLEZ, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € .

- 2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;
- 3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € ;

## **Article 22**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Emeline GUILLON, contrôleuse des finances publiques,  
à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0Gdu code général des impôts.

## **Article 23**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant sous le statut ALD pour le compte des SIP et rattachés à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Laurent HUTIN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Delphine DELFLY, contrôleuse des finances publiques,  
Mme Rachel DORIGNY, contrôleuse des finances publiques  
à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros ;

## **Article 24**

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant sous le statut ALD pour le compte des SIP et rattachés à la division des particuliers, de la relation usager, des affaires foncières et de la fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Laura BLONSKI, agente des finances publiques,  
Mme Amandine CORENFLOS, agente des finances publiques,  
Mme Julie GANTOIS, agente des finances publiques,  
Mme Samira HASSAINI, agente des finances publiques,  
Mme Maeva LEVENEUR, agente des finances publiques,  
à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 2000 euros .

## Article 25

Délégation de signature est donnée à M. Thierry HENNOCCQ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, exerçant ses fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

## Article 26

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Anne-Sophie LAMBLIN, inspectrice des finances publiques,

M. François FLEURY, inspecteur des finances publiques,

M. Gauthier LOGEON, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.

## Article 27

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Marius BOTAKA, contrôleur des finances publiques,

M. Nicolas PREL, contrôleur des finances publiques,

M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

## Article 28

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le directeur régional des Finances Publiques  
des Hauts de France et du Nord



Frank MORDACQ

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord  
Direction  
des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des institutions locales

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord (C.D.E.N.)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2023 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Nord du 29 novembre 2022 portant désignation des personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel ;

Vu la délibération du 06 octobre 2023 désignant le représentant de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;

Vu la délibération du 20 octobre 2023 désignant le représentant de la Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu le courrier du 02 novembre 2023 de l'association des maires du Nord (AMN) désignant les membres représentant les maires du Nord au C.D.E.N ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté du 08 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'État

– par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

– par le président du conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Marie CIETERS, vice-présidente du conseil départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

### **I – Représentants des collectivités (10 membres)**

10 membres dont 3 maires désignés par l'association des maires du Nord (AMN), 1 conseiller communautaire élu par les conseils de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) et de la métropole européenne de Lille (MEL), 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

#### **1) les maires : 3 sièges**

(mandat valable à compter du présent arrêté)

Titulaires :

M. Yves DELFOLIE  
maire de MERRIS

Mme Arlette DUPILET  
maire de FENAIN

M. Jean-Claude FLINOIS  
maire d'ENNETIERES EN WEPPE

Suppléants :

M. David BAILLEUL  
maire de COUDEKERQUE-BRANCHE

Mme Danièle DRUESNES  
maire de BELLIGNIES

M. Serge OLIVIER  
maire de NEUF-BERQUIN

#### **2) le conseiller communautaire : 1 siège**

(mandat valable à compter du présent arrêté)

Titulaire :

M. Gilles FERYN  
(communauté urbaine de Dunkerque)

Suppléant :

Mme Catherine OSSON  
(métropole européenne de Lille)

#### **3) les conseillers départementaux désignés par le conseil départemental : 5 sièges**

(mandat valable à compter du 18 octobre 2021)

Titulaires :

Mme Sylvie CLERC-CUVELIER  
Mme Sylvie LABADENS  
Mme Monique EVRARD

Suppléants :

M. Yannick CAREMELLE  
Mme Barbara COEVOET  
Mme Marie SANDRA



Mme Anne VANPEENE  
Mme Josyane BRIDOUX

**4) le conseiller régional : 1 siège**

(mandat valable à compter du 18 octobre 2021)

Titulaire :  
Mme Mady DORCHIES

M. Philippe WAYMEL  
Mme Françoise MARTIN

Suppléant :  
M. Antoine SILLANI

**II – Représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)**

**1) Fédération de l'éducation nationale (UNSA Éducation) : 3 sièges**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaires :  
M. Vincent VIEU  
M. Richard CAILLE  
M. Vincent DESQUILBET

Suppléants :  
M. Laurent CHARLEMAGNE  
M. Olivier LABY  
M. Jean-Christophe CASTELAIN

**2) Fédération syndicale unitaire (FSU) : 4 sièges**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaires :  
M. Willy LEROUX  
Mme Juliette DOOGHE  
M. Alain TALLEU  
Mme Véronique MARCHAND

Suppléants :  
Mme Elsa TOURNAY  
M. Vincent BOUCHE  
M. Alexandre DURIEZ  
M. Julien MOREAU

**3) Syndicat départemental de l'éducation nationale (CGT Educ'Action Nord) : 1 siège**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaire :  
Mme Sonia BERRAMDANE

Suppléant :  
Mme Julie VANDENDAELE

**4) Syndicat général de l'éducation nationale et de la recherche publique - confédération française démocratique du travail (SGEN - CFDT) : 1 siège**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaire :  
Mme Véronique COUVREUR

Suppléant :  
M. Jean-Philippe LAGNEAU

**5) Syndicat national des lycées et des collèges (SNALC) : 1 siège**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaire :  
M. Grégory PETITBERGHIEU

Suppléant :  
Mme Mélanie DELDYCKE

**III) – Représentants des usagers (10 membres)**

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

**1) Fédération des conseils de parents d'élèves du Nord (FCPE) : 7 sièges**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Titulaires :  
Mme Anne-Charlotte ROSSI

Suppléants :  
M. Jérôme KLUZA

Mme Christelle SANDT  
Mme Emmanuelle BOUGUERRA  
M. Christophe BONNEL  
Mme Amandine VERWAERDE  
Mme Meriem AMOURI  
M. Nicolas DE BOIS

Mme Corinne MASSE  
M. Sébastien KINDT  
Mme Romy RATANGA  
M. Jean CARLE  
Mme Aurélie BOULVERT  
M. François PINCHEMEL

**2) Représentant des associations complémentaires (Jeunesse au plein air) : 1 siège**  
(mandat valable à compter du présent arrêté)

Titulaire :  
En attente de désignation

Suppléant :  
En attente de désignation

**3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges**

Titulaire :  
Mme Marie-Christine MONCOMBLE  
Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord  
(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

Suppléant :  
Mme Nelly VANTORRE

M. Jean-Marcel GRANDAME  
Personnes désignées par M. le président  
du conseil départemental du Nord  
(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

M. Régis DUFOUR-LEFORT

**IV – Un délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif**

(mandat valable à compter du 8 novembre 2022)

M. José PRESSOIR, président de la fédération du Nord des délégués départementaux de l'éducation nationale.

Article 4 – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Lille, le 20 février 2024 .

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale  
  
Fabienne DECOTTIGNIES